

Relations industrielles Industrial Relations



La Commission de relations ouvrières est-elle un tribunal judiciaire ?

Marie-Louis Beaulieu, C.R.

Volume 6, Number 1, December 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023251ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023251ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Beaulieu, M.-L. (1950). La Commission de relations ouvrières est-elle un tribunal judiciaire ? *Relations industrielles / Industrial Relations*, 6(1), 23–26. <https://doi.org/10.7202/1023251ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1950

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

sentence est suspendue jusqu'à l'adjudication finale de la Commission municipale de Québec sur cet appel. L'appel doit être formé dans les quinze jours de la date de la sentence. La Commission entend les parties, complète la preuve si celle-ci est jugée

insuffisante, et elle annule ou modifie la sentence si la chose s'avère nécessaire pour rencontrer la situation financière de la corporation municipale ou scolaire. Le décision de la Commission municipale de Québec est définitive.

LEGISLATION DU TRAVAIL

La Commission de relations ouvrières est-elle un tribunal judiciaire ?

ME MABIE-LOUIS BEAULIEU, C.R., *avocat au Barreau de Québec*

Un jugement très intéressant pour le monde du travail a été rendu par la Cour Supérieure à Québec, le 10 août dernier, dans une affaire qui mettait aux prises la Commission de relations ouvrières, une compagnie d'assurance comme employeur et un local de la Fédération américaine du travail comme syndicat de salariés. Il s'agit de l'arrêt prononcé par l'honorable juge Wilfrid Edge, sur une requête demandant l'émission d'un bref de Certiorari, pour suspendre l'exécution de trois décisions de la Commission de relations ouvrières à l'occasion d'une demande de reconnaissance syndicale: Cour Supérieure de Québec, no 58845, *The Prudential Assurance Co. of America*, requérante, vs juge L.-Conrad Pelletier, Alfred Charpentier, Elphège Beaudoin, H.-Conrad Lebrun et Pierre Audet, intimés et *The National Federation of Insurance Agents' Council, American Federation of Labour*, local 24-538.

L'espèce était intéressante à plus d'un point de vue: quand un vote au scrutin secret doit-il être accordé par la Commission de relations ouvrières ? Quelle espèce de preuve la Commission doit-elle exiger pour appuyer ses décisions ? Un membre de la Commission qui n'a pas pris part à l'audition de l'affaire peut-il parti-

ciper à la décision ? Dans quels cas la Commission doit-elle reviser ou révoquer ses décisions, les ordres qu'elle a rendus ou les certificats qu'elle a émis ? Quand y a-t-il abus ou excès de juridiction de la part de la Commission ? La Commission est-elle un tribunal judiciaire ou un organisme administratif ? Ce dernier point seulement a été décidé par la Cour. Vu la décision à laquelle le tribunal en est venu sur ce point, il n'y avait pas lieu pour lui d'étudier les autres questions, d'aller plus loin et d'examiner les griefs qu'on lui avait soumis contre les décisions de la Commission pour obtenir l'émission d'un bref de certiorari.

La requête était basée sur les articles 1292 et 1293 du Code de Procédure civile.

« 1292. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de certiorari à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi. »

« 1293. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants: 1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction; 2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans

effet; 3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue. »

La Commission de relations ouvrières s'était opposée à la requête, parce que, disait-elle, elle « est un organisme administratif qui ne tombe pas sous le coup de l'article 1292 C.P.C. ». La Cour lui a donné raison et elle a rejeté la requête, refusant d'ordonner l'émission du bref demandé, et je crois que c'est ce qu'elle devait faire. Nous croyons que c'est ce qu'elle devait faire. « Dans l'affirmative, il serait inutile de considérer toutes autres questions intéressant la demande de la requérante », dit l'honorable juge Edge.

Le savant juge commence par citer Halsbury, tome VIII, p. 526: « Many bodies are not courts, although they have to decide questions, and in so doing have to act judicially, in the sense that the proceedings must be conducted with fairness and impartiality, such as assessment committees, etc., etc. »

Il cite ensuite la fameuse décision de la Cour d'appel dans l'affaire de Slanec vs Commission des Accidents du Travail, 54 Banc du Roi, p. 230, où, avec une dissidence, la Cour du Banc du Roi a décidé que: « L'article 36 de la loi de 1928 relative aux accidents du travail (18 Geo. V, c. 79) ainsi que la loi de 1928 concernant la Commission des accidents du travail (18 Geo. V, c. 80) sont valides: la Commission des accidents du travail n'est pas une cour supérieure, ni une cour de district, ni une cour de comté, au sens de l'article 96 de la loi constitutionnelle de 1867. »

Cet arrêt, il est vrai, ne s'applique qu'en partie au cas que nous étudions; cependant, il nous éclaire grandement sur la question que nous examinons. Vu le caractère de cette revue, il n'y a pas lieu d'examiner, même sommairement, les deux autorités invoquées par l'honorable juge Edge.

Les raisons de doctrine qu'il donne pour motiver sa décision nous semblent inattaquables. Elles reposent sur une des distinctions fondamentales qu'il faut faire entre les conflits d'intérêt et les conflits de droit, et la juridiction qui est compétente pour entendre les uns et les autres. A notre connaissance, c'est un des rares arrêts de nos tribunaux où ces questions ont été étudiées. Citons d'abord le jugement. « La Commission se prononce sur des questions préalables à l'existence d'un droit.

Dans le cours ordinaire des choses, ils sont plutôt administratifs que judiciaires, les tribunaux qui affectent le public par leurs ordonnances.

Les tribunaux judiciaires s'occupent des droits légaux et les droits légaux sont presque invariablement des droits contre les individus. Tandis que les organismes administratifs exercent leurs pouvoirs pour des considérations d'utilité qui évidemment signifient qu'ils se gouvernent selon ce que l'intérêt public requiert.

Mais un tribunal judiciaire ne crée pas de droits légaux; il entend une réclamation pour laquelle un droit légal existe et il prononce si telle réclamation est fondée ou non. Il ne confère rien, il donne simplement effet aux droits préexistants des parties. Ainsi, quand une Commission confère un certificat, il est évident qu'elle n'agit pas judiciairement. Si une partie a un droit légal préexistant pour un certificat, un tribunal judiciaire pourra le faire exécuter, mais ce tribunal ne confère pas le certificat.

Conclusion: La Commission étant créatrice du droit, cette création n'est pas une fonction judiciaire. »

Ce jugement sera rapporté dans une des prochaines livraisons des Rapports de Pratique.

Il aurait été intéressant d'étudier ici les distinctions entre les conflits individuels et les conflits collectifs, entre les conflits d'intérêts et les conflits de droit, de même que le rôle

qu'elles jouent dans l'attribution de la compétence aux tribunaux judiciaires et aux arbitres, de même qu'à la Commission de relations ouvrières, mais il nous a paru préférable, pour le moment du moins, de nous borner à une revue de la jurisprudence sur la question qui figure comme titre de cet article. Nous y reviendrons.

La question qui consiste à savoir ce qu'est la Commission de relations ouvrières, un tribunal judiciaire, un organisme administratif, une corporation, avait déjà été soumise à la Cour Supérieure, à Québec. C'était en 1947, dans l'affaire de C.S.Q. no 52461, l'Association patronale des manufacturiers de chaussures du Québec, requérante, vs Dependable Slipper & Shoe Mfg. Co. Ltd. et l'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir des Etats-Unis et du Canada (local 500) et J.-Alfred Boivin et Abraham Feiner, en leur qualité d'arbitres, intimés, et la Commission de relations ouvrières la province de Québec, mise-en-cause. Il s'agissait d'une requête de l'association patronale demandant une ordonnance d'injonction interlocutoire contre l'employeur, membre de cette association, contre les arbitres et contre la Commission, au début d'une instance d'arbitrage à l'occasion de la négociation d'une convention collective. La requête a été renvoyée par jugement de l'honorable juge J.-Oscar Boulanger, en date du 30 août 1947. Après avoir statué que la requête ne pouvait pas être accordée contre l'employeur voici ce que dit le savant juge sur le point qui nous occupe: « Pour ce qui est de la Commission de relations ouvrières, ses membres sont des fonctionnaires nommés par le gouvernement pour aider et assister le ministre du Travail à administrer la Loi des relations ouvrières. La Commission n'est pas une corporation ni une personne juridique. Comme le dit la loi: c'est « un organisme », un organisme du gouvernement civil de la province qui agit d'après les ins-

tructions du ministre du Travail. L'article 87a C.P. est applicable à la Commission de relations ouvrières de l'avis du tribunal, et il n'y a pas lieu à des procédures par injonction contre un tel organisme administratif. »

La requête a aussi été renvoyée contre les arbitres.

La question vient de faire l'objet d'une nouvelle décision de la Cour Supérieure, à Québec, présidée par l'honorable juge Alfred Savard, dans l'affaire de C.S.Q. 56,299, l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal, requérante, vs la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, & al, intimés, et la Commission des écoles catholiques de Montréal, mise-en-cause. Comme ce jugement est actuellement frappé d'appel, nous nous contenterons de dire que dans cette affaire, il s'agit d'une requête pour bref de prohibition contre la Commission de relations ouvrières, à la suite d'une révocation par elle d'une reconnaissance syndicale; que le bref avait été émané et que la Cour l'a maintenu. Nous nous proposons de revenir sur le sujet dès que la Cour du Banc du Roi aura rendu jugement, et à cette occasion, nous ferons une étude critique des trois arrêts dont il vient d'être question. Dans cet article, nous nous demanderons d'abord ce qu'est la Commission de relations ouvrières: un tribunal judiciaire, un organisme administratif, une corporation? Sans être un tribunal judiciaire, une cour de justice, n'exerce-t-elle pas des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires? Nous essaierons de donner, d'une façon plus complète que ne l'ont fait les savants magistrats qui ont décidé dans tel ou tel sens; les raisons qui militent en faveur de leurs arrêts. Cela est dit sans vouloir les critiquer, car les juges ne sont pas des professeurs de droit, et du moment qu'ils ont un bon motif de décider dans un sens, il n'y a pas lieu pour eux d'aller plus loin. Nous nous demanderons aussi devant quelles ju-

ridictions et par quelles procédures on peut attaquer les décisions de la Commission de relations ouvrières. Quand la Commission peut-elle « pour cause, reviser ou révoquer toute décision et tout ordre rendus par elle et tout certificat qu'elle a émis », comme dit l'article 41 de la Loi des relations ouvrières ? La Commission a-t-elle une autre juridiction que celle que lui donne cet article ? Nous examinerons les recours par voie de certiorari, refusé par l'honorable juge Edge; le bref

d'injonction, écarté par l'honorable juge J.-Oscar Boulanger; le jugement qu'aura rendu la Cour d'appel sur le bref de prohibition maintenu par l'honorable juge Alfred Savard.

Voilà autant de questions très intéressantes et très pratiques pour les avocats, pour les officiers de syndicats ouvriers ou d'associations patronales, pour les employeurs, pour les fonctionnaires publics, pour tous ceux qui s'occupent des relations patronales-ouvrières.

L'apprentissage et les statistiques

CHARLES-E. THÉRIEN,

statisticien à la Commission d'apprentissage des métiers du bâtiment de Montréal

La loi de l'Aide à l'apprentissage de la Province de Québec sanctionnée le 24 mai 1945 préconise une formule d'apprentissage des plus intéressantes. Sa valeur, il n'y a pas de doute, vient du fait qu'elle prend sa source dans la collaboration tripartite du Capital, du Travail et de l'Etat. Cette formule qui laisse à l'industrie la direction de l'apprentissage sous la surveillance de l'Etat a déjà fait ses preuves.

En effet, en moins de deux ans plus de quinze Commissions d'apprentissage furent constituées dans tous les coins de la Province. Des Centres d'apprentissage furent ouverts et l'on commença l'entraînement des apprentis.

Dans la seule région de Montréal, la Commission d'apprentissage des Métiers du Bâtiment a entraîné à divers degrés, depuis l'ouverture de son centre, au delà de 3,500 apprentis et compagnons. Le tableau ci-dessous illustre de façon concrète les activités de ce centre.

Il est donc facile de constater que le système d'apprentissage de la Province a déjà porté des fruits dont il faut se réjouir. Cependant il y a possibilité de lui faire rendre davantage en le perfectionnant. Une

entrave au perfectionnement de ce système aujourd'hui, c'est le manque de statistiques, le manque de données essentielles.

Pour orienter de façon rationnelle les apprentis, il faut connaître, du point de vue statistique, d'abord, les besoins de l'industrie, en ce qui concerne la main-d'oeuvre et, en second lieu, le nombre d'apprentis entraînés dans les centres.

En partant de ces données essentielles, il sera infiniment plus facile de développer un programme d'entraînement pour les apprentis, selon une politique basée sur les besoins réels de l'industrie et sur la connaissance exacte des possibilités de rendement des centres d'apprentissage.

Il est donc urgent que ceux qui se préoccupent du problème de l'apprentissage collaborent activement dans ce domaine. Il est bien important que les employeurs et les chefs d'unions aussi bien que les membres des commissions d'apprentissage et des comités paritaires intéressés se fassent un devoir d'alimenter les divers bureaux de statistiques des chiffres essentiels à la cause de l'apprentissage. En agissant ainsi, tous aideront effectivement à son perfectionnement.

Il faut que les Sociétés soient devenues bien maladroites et les doctrinaires bien inhumains pour en arriver à dégoûter les hommes de leur travail. C'est un sentiment si naturel de s'attacher à ce qu'on fait.

Maurois (Art de vivre)

La psychologie devra aider à opérer dans l'organisation du travail une transformation capitale qui consistera à faire passer l'ouvrier de l'obéissance passive à la collaboration spontanée.

H. Dubreuil

(La chevalerie du travail)